

**foodwatch**



**Institut Veblen**  
pour les réformes  
économiques

# Résidus de pesticides interdits en UE dans les denrées alimentaires importées : mettre fin à un double poids, deux mesures dangereux et injuste

foodwatch, Institut Veblen, PAN Europe  
Avril 2026



Un [avis juridique](#) indépendant commandé par l'Institut Veblen, foodwatch et PAN Europe conclut que la pratique de l'UE consistant à autoriser la présence de résidus de pesticides interdits en UE dans les denrées alimentaires importées est hautement contestable au regard du droit européen. Aujourd'hui, les résidus de plus de 88 substances pesticides dangereuses non approuvées dans l'UE demeurent autorisés dans les denrées alimentaires importées. La Commission européenne a non seulement la possibilité, mais aussi l'obligation légale de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à ce système de deux poids, deux mesures, par lequel des résidus de substances nocives se retrouvent dans l'assiette des citoyens et qui traite les agriculteurs de l'UE différemment de leurs concurrents des pays tiers.

Le paquet de simplification "omnibus" en matière de sécurité alimentaire et de sécurité des aliments pour animaux propose certaines mesures pour remédier à cette situation. Cependant, la proposition actuellement sur la table est largement insuffisante dans sa portée et reste, en grande partie, symbolique. En effet, avec cette proposition, la grande majorité des pesticides interdits continueraient à entrer dans l'UE via les denrées alimentaires importées, tandis que le cadre juridique général relatif aux pesticides et à leurs résidus serait considérablement affaibli. Elle est donc inacceptable en l'état. L'avis juridique montre qu'il est déjà possible aujourd'hui, en vertu de la législation européenne en vigueur, de prendre des mesures pour mettre fin à la présence de résidus de pesticides interdits dans les denrées alimentaires.

## Contexte

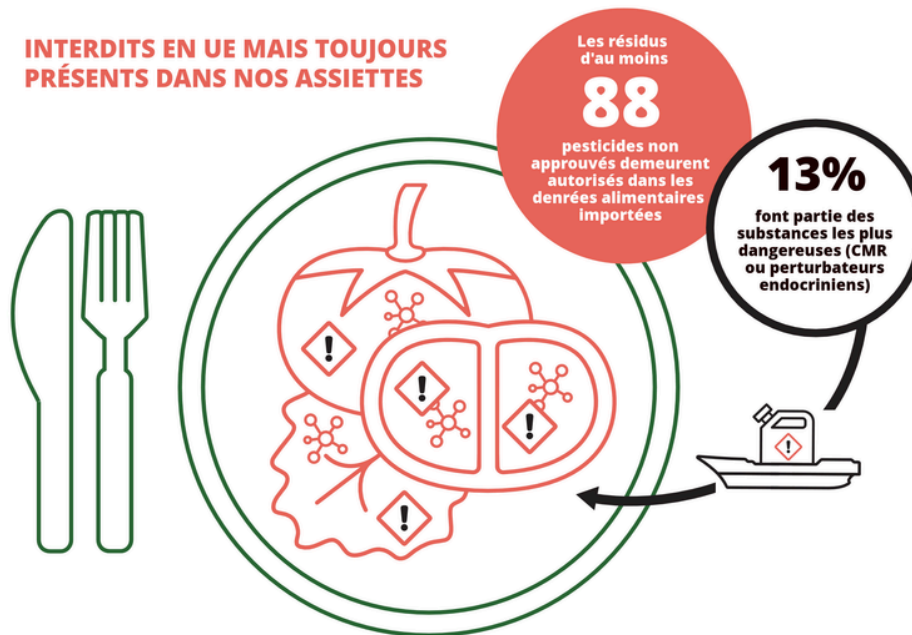
Le [règlement](#) régissant l'autorisation des pesticides dans l'Union européenne (règlement n° 1107/2009, ci-après «règlement sur les pesticides») vise à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement. Il impose d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables, tels que les enfants, ainsi qu'aux écosystèmes et à la biodiversité. C'est pourquoi il prévoit une interdiction automatique des substances hautement nocives, notamment celles susceptibles de provoquer le cancer, d'endommager l'ADN, de perturber le fonctionnement du système hormonal ou de nuire à la reproduction. Il permet également à l'autorité de régulation d'interdire des substances liées à d'autres préoccupations sanitaires ou environnementales, par exemple celles hautement toxiques pour les abeilles ou ayant des effets sur le développement du cerveau ou le système immunitaire.

**Pourtant, aujourd'hui encore, les consommateurs européens continuent d'être exposés, par leur alimentation, à des résidus de pesticides dangereux interdits sur notre marché. Les résidus d'au moins 88 substances pesticides non approuvées dans l'UE sont toujours autorisés dans les produits importés<sup>(1)</sup>. Il est alarmant de constater que 13 % de ces substances sont classées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ou comme perturbateurs endocriniens, pour lesquels aucune exposition humaine ne devrait être autorisée et aucun résidu ne devrait être détectable selon le règlement sur les pesticides. Six pesticides PFAS, connus sous le nom de «produits chimiques éternels», figurent également parmi ceux pour lesquels des résidus alimentaires sont encore autorisés.**

---

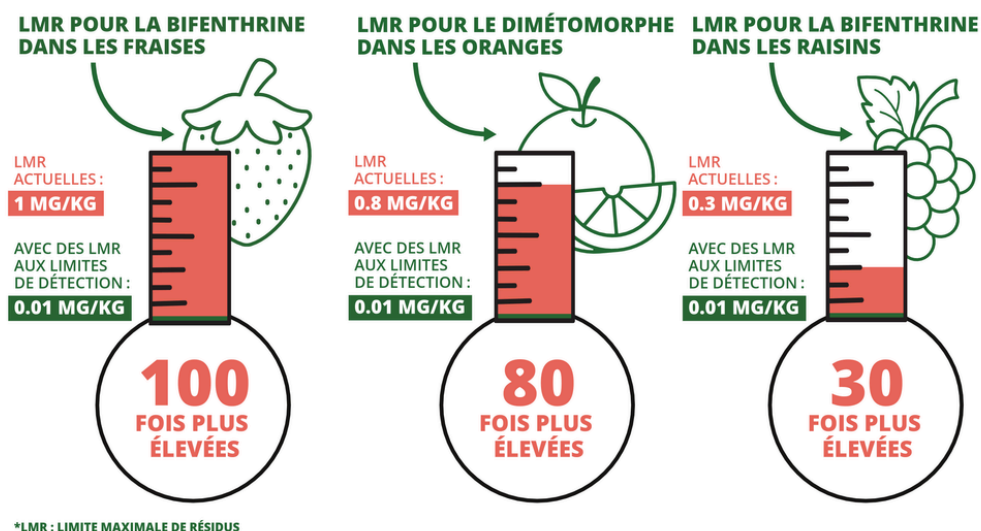
1. Voir la liste <https://www.pan-europe.info/resources/other/2026/04/list-based-banned-and-restricted-active-substances-included-prior-consent>. Ce chiffre de 88 pesticides interdits dans l'UE fait référence aux substances actives de pesticides énumérées dans le règlement (CE) n° 649/2012 (le règlement PIC). Il s'agit de substances explicitement interdites ou strictement réglementées dans l'UE, d'autres substances non approuvées classées comme hautement toxiques, ainsi que de substances inscrites à la Convention de Rotterdam. Les substances couvertes par le règlement PIC sont soumises à des obligations de notification d'exportation lorsqu'elles sont expédiées vers des pays tiers. Toutefois, le règlement PIC ne couvre pas toutes les substances actives de pesticides non approuvées au titre du règlement UE 1107/2009 sur les pesticides. En effet, plusieurs substances n'ont jamais fait l'objet d'une décision d'interdiction formelle, soit parce qu'aucune demande d'autorisation au niveau de l'UE n'a jamais été introduite, soit parce qu'une autorisation antérieure a expiré sans qu'une demande de renouvellement n'ait été présentée. Ces substances ne relèvent donc pas du cadre du PIC, bien que leur utilisation ne soit pas autorisée dans l'UE. Lorsque l'on tient également compte de cette catégorie plus large de substances non approuvées, on constate qu'en plus des 88 substances relevant du règlement PIC, 46 pesticides interdits ou dont l'utilisation n'est plus autorisée dans l'UE sont autorisés dans au moins un type de produit importé.

**INTERDITS EN UE MAIS TOUJOURS PRÉSENTS DANS NOS ASSIETTES**



Ce cas de figure peut se présenter car la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires est régie par un autre règlement, qui fixe des limites maximales de résidus (LMR) pour chaque produit (règlement 396/2005, ci-après « règlement LMR »). **Actuellement, lorsqu'un pesticide est interdit dans l'UE, ses limites de résidus ne sont pas automatiquement abaissées en conséquence.** Au lieu de cela, la Commission fixe des tolérances à l'importation pour les pesticides utilisés dans les pays tiers, ou adopte les limites de résidus établies au niveau international par la Commission du Codex Alimentarius (CXL). Cette approche s'applique également aux substances hautement toxiques. La Commission s'appuie sur ses propres [lignes directrices](#) pour affirmer qu'elle n'est pas tenue de fixer automatiquement les LMR aux niveaux les plus bas possibles lorsqu'un pesticide est interdit. Cela est contredit par l'avis juridique commandé par l'Institut Veblen, foodwatch et PAN Europe.

**LA GRANDE TOLÉRANCE DE L'UE À L'ÉGARD DES RÉSIDUS DE PESTICIDES INTERDITS DANS LES IMPORTATIONS DE DENRÉES ALIMENTAIRES**



Si ce système de deux poids, deux mesures porte atteinte à la protection des consommateurs en Europe, il exporte également des dommages à l'étranger, nuisant aux écosystèmes, mettant en danger les travailleurs et les communautés des pays tiers et plaçant les agriculteurs européens dans une situation de désavantage concurrentiel injuste. Dans le même temps, les entreprises basées dans l'UE sont toujours autorisées à fabriquer des substances pesticides interdites à des fins d'exportation, tirant ainsi profit des lacunes réglementaires. Pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les pesticides interdits en UE, il est nécessaire d'adopter une approche cohérente qui porte à la fois sur l'exportation de ces substances vers des pays tiers et sur l'importation de produits alimentaires contenant leurs résidus.



Depuis des années, de nombreuses organisations, dont les nôtres, [demandent](#) à la Commission européenne de mettre fin à ce deux poids, deux mesures. Jusqu'à présent, la Commission, invoquant des contraintes réglementaires, n'a pas adopté de mesures globales. La récente [réduction des LMR de deux néonicotinoïdes](#) interdits et toxiques pour les abeilles, la clothianidine et le thiaméthoxame (adoptée en 2023 et en vigueur depuis mars 2026), représente une avancée isolée. En effet, si cette mesure est bienvenue, elle est loin d'être suffisante pour garantir que tous les aliments importés respectent pleinement les exigences réglementaires de l'UE (notamment l'article 35(2)(g) et l'article 17 du règlement LMR). De même, à ce jour, la Commission européenne n'a pas tenu la promesse faite dans la stratégie de 2020 sur les produits chimiques pour la durabilité de mettre fin aux exportations de pesticides interdits en UE.

## Principaux points de l'avis juridique

Afin de clarifier le cadre juridique relatif aux résidus de pesticides interdits dans les denrées alimentaires, nos organisations ont commandé un avis juridique indépendant. **Les conclusions confirment que, en vertu des dispositions juridiques européennes en vigueur, la Commission a non seulement le pouvoir, mais aussi l'obligation de mettre fin à la tolérance à l'égard de ces résidus.**

### En ce qui concerne les pesticides interdits pour des raisons de santé publique :

- La pratique actuelle consistant à autoriser des résidus de pesticides interdits dans l'UE, qu'elle repose sur des normes internationales (CXL) ou sur des tolérances à l'importation, est illégale. La définition des tolérances à l'importation prévue par le règlement sur les LMR (article 3(2)(g)) précise que celles-ci ne peuvent s'appliquer à des substances qui ne sont pas autorisées dans l'UE pour des raisons de santé publique. Par ailleurs, conformément à la législation alimentaire générale (règlement n° 178/2002, article 5(3)), les normes internationales ne doivent pas être prises en considération lorsqu'elles aboutiraient à un niveau de protection inférieur à celui jugé approprié en vertu du droit de l'Union européenne.
- Le fait d'autoriser de tels résidus est également contraire à l'article 17 du règlement sur les LMR, qui prévoit la suppression automatique des LMR à la suite du retrait d'une substance active dans l'Union européenne. Cette interprétation a récemment été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire T-629/20), comme le souligne l'étude.
- Enfin, la pratique de la Commission enfreint des principes juridiques fondamentaux de l'Union européenne, notamment le principe d'équivalence réglementaire entre le règlement sur les pesticides et le règlement sur les LMR, ainsi que le principe de non-discrimination. Ce dernier doit, dans ce contexte, protéger les agriculteurs de l'Union européenne contre la concurrence déloyale des producteurs de pays tiers.

## Pour les pesticides interdits pour des raisons environnementales :

La situation est plus complexe, car le règlement sur les LMR a été initialement conçu pour protéger les consommateurs, et non l'environnement. Cependant, les récentes mesures prises par la Commission montrent qu'un changement est déjà possible dans le cadre actuel. Selon l'avis juridique, une révision du règlement sur les LMR visant à y inclure explicitement la protection de l'environnement permettrait de lever les ambiguïtés restantes et de renforcer les actions futures.

De plus, pour répondre efficacement aux préoccupations environnementales, le règlement sur les LMR ne devrait pas se limiter aux résidus de pesticides présents dans les produits destinés à l'alimentation humaine. Il devrait couvrir l'ensemble de la production agricole, y compris les cultures destinées à l'alimentation animale, à la production d'énergie et à des fins ornementales, afin de garantir une approche cohérente et globale, comme nos organisations le soulignent depuis longtemps.

## Conclusion

Les conclusions de cet avis juridique tombent à point nommé dans le contexte des modifications réglementaires proposées par la Commission européenne concernant les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, dans le cadre du paquet de simplification "omnibus" en matière de sécurité alimentaire et de sécurité des aliments pour animaux. Ces modifications sont présentées comme une avancée visant à habiliter la Commission à interdire à l'avenir la présence de résidus de pesticides interdits dans l'UE dans les produits importés. Toutefois, selon cet avis juridique, la Commission européenne peut et doit agir dès aujourd'hui.

De plus, un examen attentif des modifications proposées dans l'omnibus révèle leurs limites et leur caractère symbolique. Premièrement, la capacité de la Commission à révoquer les LMR est présentée comme une dérogation. Deuxièmement, toute action dépendrait du résultat d'une analyse d'impact réalisée substance par substance. Et troisièmement, elle ne s'appliquerait qu'aux substances dites « cutt-off » (c'est-à-dire, les substances faisant l'objet d'une interdiction automatique en raison de leur niveau de préoccupation élevé), qui ne représentent qu'une petite fraction du total. En conséquence, la majorité des pesticides interdits pourraient continuer à entrer dans l'UE via les denrées alimentaires importées.

**Dans l'ensemble, l'avis juridique confirme que la pratique actuelle consistant à autoriser la présence de résidus de pesticides interdits dans les denrées alimentaires pour des raisons commerciales est hautement contestable au regard du droit de l'Union européenne, en particulier pour les substances interdites pour des raisons de santé publique. Ces LMR devraient être « supprimées » conformément au droit de l'Union européenne. En ce qui concerne les risques environnementaux, des mesures sont déjà possibles, mais elles devraient être renforcées par une révision législative. Pour remédier à cette lacune de longue date, l'Omnibus doit introduire une obligation claire et contraignante pour la Commission d'interdire automatiquement les résidus de tout pesticide non approuvé dans l'UE, quelle que soit la raison de l'interdiction et pour tous les produits alimentaires. Toute mesure moins stricte perpétuerait un système qui autorise sciemment la présence de substances nocives dans l'assiette des Européens et sape les normes de l'UE elle-même.**